



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 033

Pétitionnaire : Camille Pettineo - École de journalisme et de communication d'Aix-Marseille (EJCAM)

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Archipel du Frioul, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 22 février 2016 par la société EJCAM représentée par Camille Pettineo, étudiante en journalisme, pour des prises de vues réalisées le 21 février 2016 dans l'Archipel du Frioul en vue d'un reportage ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage ;

Considérant que les prises de vues ont été réalisées au moyen de matériels individuels et portatifs, depuis les sentiers balisés, sans préjudice pour le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société EJCAM représentée par Camille Pettineo, étudiante en journalisme, est autorisée à réaliser des prises de vues le 21 février 2016, dans l'Archipel du Frioul, en vue d'un reportage traitant de la vie quotidienne dans l'Archipel du Frioul.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 21 février 2016.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société EJCAM et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 février 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.